

ARRETE N° ARR 25.314/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Madame Nathalie SIMONNET le 05 mai 2025, présidente de l'association la Garenne, 29, rue Ernest Gervaise, 91 800 BRUNOY consistant à organiser un vide grenier le dimanche 14 septembre 2024 de 8h00 à 18h00,

VU l'arrêté n° 25.304/H du 10 juin 2025 portant autorisation à l'Association la Garenne d'occuper le domaine public pour réaliser un vide greniers,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT, les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

ARRETE N° ARR 25.314/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER**

CONSIDERANT qu'un vide greniers organisé par l'association La Garenne, se tiendra dans la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber, le dimanche 14 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association La Garenne est autorisée à organiser un vide greniers dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber, dimanche 14 septembre 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du samedi 13 septembre 2025 à 23h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 20h00 dans la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite le dimanche 14 septembre 2025 de 6h00 à 20h00 dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association la Garenne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association la Garenne.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association la Garenne déclarant la manifestation

ARTICLE 7 : Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des services de secours.

ARTICLE 8 : Tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

ARRETE N° ARR 25.314/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER**

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le chef du centre de secours d'Epinay-sous-Sénart,
Madame Nathalie SIMONNET présidente de l'association la Garenne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

12/06/2025